

Notifié le
30/04/2025

VENTE DE MUGUET

Le Maire de Mérignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles des L.2212-1et 2212-2 suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire, en matière de Police,

Vu l'article de L442.8 et L 310-2 du Code du Commerce,

Vu la Loi 96-603 du 05.07.1996,

Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 avril 1985 réglementant la vente ambulante sur la voie publique du « muguet sauvage »,

Vu l'arrêté municipal n°2012-233 en date du 20 décembre 2012 portant approbation du règlement d'occupation du domaine public,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la publique, le jour du 1^{er} mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur territoire de la commune de Mérignac, notamment au regard du contexte de crise sanitaire,

ARRETE

Article 1

La vente du « muguet sauvage » sur la voie publique est autorisée, cette année, le jour du 1^{er} mai uniquement ;

Article 2

La vente de muguet se fera uniquement du « muguet sauvage » cueilli dans les bois (son ramassage est néanmoins réglementé, les produits de la forêt appartenant à leurs propriétaires) ;

Article 3

La vente de « muguet sauvage » en brin ne devra contenir d'autres fleurs au bouquet et sans emballage ;

Article 4

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

Article 5

Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables, chaises, ou tréteaux sur tout ou partie du domaine public communal, pouvant matérialiser le point de vente ;

Article 6

Les vendeurs ne doivent pas s'installer à proximité immédiate des boutiques des fleuristes et des commerçants fleuristes du marché.

Article 7

La vente de « muguet sauvage » ne pourra constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules ;

Article 8

La présente décision peut faire l'objet, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Mérignac, la Police municipale, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 28 avril 2025

Alain ANZIANI

Maire de Mérignac

